



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-171

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2016

Sommaire

Action de l'État en Mer

R03-2016-10-18-003 - Arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane. (5 pages) Page 3

ARS

R03-2016-10-13-015 - Arrêté n°89/ARS/DROSMS du 13/10/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2016 (2 pages) Page 9

R03-2016-10-13-016 - Arrêté n°90/ARS/DROSMS du 13/10/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2016 (2 pages) Page 12

R03-2016-10-13-017 - Arrêté n°91/ARS/DROSMS du 13/10/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou pour la période M08 de l'année 2016 (2 pages) Page 15

cellule coopération

R03-2016-10-17-019 - attribuant une subvention de 1500,00 € au titre du FEBECS à l'association GLISSANDO (2 pages) Page 18

R03-2016-10-18-002 - attribuant une subvention de 3000,00 € au titre du FEBECS à la confederation nationale de danse (2 pages) Page 21

R03-2016-10-17-013 - attribuant une subvention de 656,00 € au titre du FEBECS au lycee melchior 656 (2 pages) Page 24

DEAL

R03-2016-10-12-009 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-098-0018-DEAL du 14 avril 2015 relatif au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de la Guyane (2 pages) Page 27

R03-2016-10-12-008 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL J HORTH de déclarer la cessation d'activité et de procéder à la mise en sécurité d'une carrière de sable située route jojo à Sinnamary (2 pages) Page 30

R03-2016-10-12-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2015005-0008 du 5 janvier 2015 autorisant la SAS GAIA à exploiter une mine aurifère à Grand Santi crique citron (6 pages) Page 33

DM

R03-2016-10-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le prélèvement de sable sur la pointe Charlotte et la mise en œuvre de protections provisoires contre la mer sur la plage de l'avenue de l'Anse située sur la commune de Kourou (3 pages) Page 40

Action de l'État en Mer

R03-2016-10-18-003

Arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane.

Autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la ZEE française au large de la Guyane. - IFREMER (nouveau scénario)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

ZONE MARITIME GUYANE
DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Arrêté portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane.

Le Préfet de la Guyane

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

chevalier de l'Ordre national du mérite

chevalier des palmes académiques

chevalier du mérite agricole

chevalier de la légion d'honneur

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;

VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;

VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) reçue le 4 octobre 2016 ;

VU l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 5 octobre 2016 ;

VU l'avis de la direction de la mer de Guyane en date du 11 octobre 2016 ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane en date du 5 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer la connaissance du plateau Demerara,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Ifremer est autorisé à conduire une campagne scientifique dans les espaces sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe I entre le 18 octobre et le 22 novembre 2016 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne consiste en des travaux sismiques de réflexion et de réfraction, d'élaboration d'une cartographie acoustique et de mesure du champ magnétique terrestre effectués depuis un navire. Des

sismomètres de fond de mer (Ocean Bottom Seismometers) seront déployés dans la zone d'étude et récupérés environ 10 jours plus tard. Des sondeurs et magnétomètres seront également employés.

Article 2 : Le navire utilisé est le navire océanographique « L'ATALANTE », battant pavillon français, dont les éléments d'identification sont les suivants :

- n° OMI : 8716071
- n° MMSI : 227 222 000
- indicatif international : FNCM

Article 3 : Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite veilleront prioritairement à la sécurité nautique, en particulier lors des phases de mise en œuvre des équipements de recherche (information des autres usagers de la mer). Une attention devra également être portée à la préservation de l'environnement marin et à la tranquillité des mammifères marins susceptibles de fréquenter les zones maritimes où « L'ATALANTE » opérera.

Article 3 : Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la préservation de l'environnement marin et de la mégafaune marine susceptible de fréquenter les zones maritimes où « L'ATALANTE » opérera, par la mise en place des dispositions suivantes :

- mise en place d'une surveillance visuelle lors des opérations de tirs : 2 observateurs embarqués (MMO) devront a minima être présents sur le navire. Ces observateurs devront être certifiés, expérimentés et indépendants. Un observateur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sera présent à bord.
- mise en place d'un suivi par acoustique passive (PAM) : les opérateurs acoustiques devront être certifiés, expérimentés et indépendants.
- mise en place d'une zone d'exclusion de 500m : arrêt des opérations de tirs (phase de démarrage comprise) en cas de détection de mammifères marins (ou de tortues marines) dans la zone d'exclusion.
- mise en place d'une zone d'alerte de 1500m afin d'alerter l'équipage lorsque des mammifères marins (ou des tortues marines) se rapprochent de la zone d'exclusion.
- mise en place d'un rayon de sécurité de deux nautiques afin d'éviter toute interférence entre les navires.
- mise en place d'une procédure de démarrage progressif des sources sismiques :
 - phase de recherche pré-tir des mammifères marins d'une durée de 60 minutes avant le démarrage des sources sismiques
 - démarrage progressif des sources sismiques avec augmentation progressive de la puissance acoustique sur une durée de 30 minutes
- mise en place d'un protocole de suivi de la mégafaune marine hors période de tirs
- transmission à la DEAL des données brutes d'observation de la faune marine qui auront été collectées dans le cadre de la campagne (base de données sous format Excel, avec localisation géographique précise, nom de l'espèce, effectifs, photos) au plus tard quatre mois après la fin de la campagne.

Pour plus de détails concernant ces dispositions, l'opérateur pourra se reporter au « Guide de bonnes pratiques pour limiter l'impact de l'exploration sismique sur les cétacés en Guyane (Pusineri C. - 2016) », disponible auprès de la DEAL Guyane.

Article 4 : Le capitaine de « L'ATALANTE » transmettra sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (nauticinfo.guyane@netfag.fr).

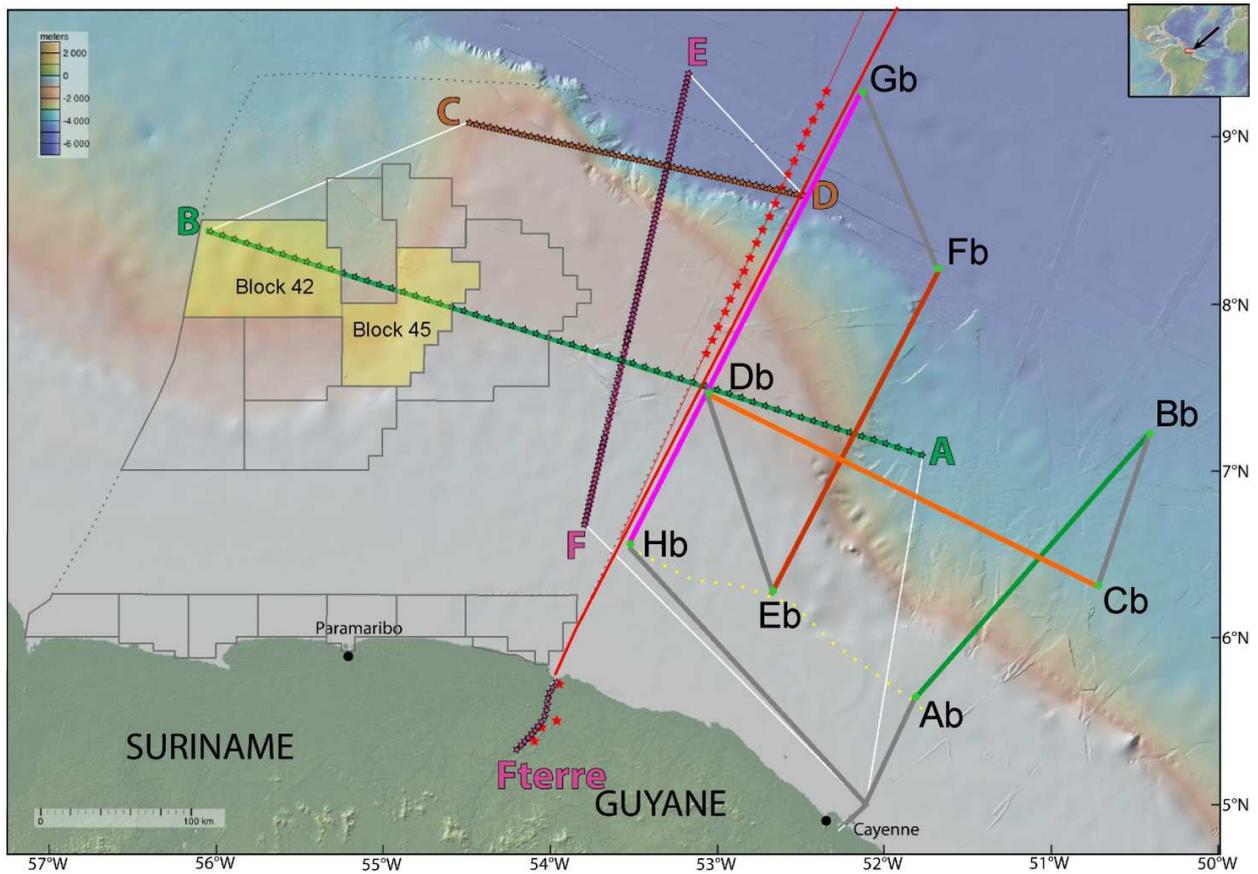
Article 5 : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié. L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R 03-2016-09-16-003 DDG AEM du 16 septembre 2016 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique dans la zone économique exclusive française au large de la Guyane.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la zone maritime Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 OCTOBRE 2016
Pour le Préfet
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Laurent LENOBLE

Annexe I
Cartographie de la zone d'étude



Entre 5.6°N et 9.3° N et entre 53.6°W et 50.3°W, profondeur d'eau : ~100-5000 m

Profil	Point de Navigation	Latitude °N	Longitude °W
1	Ab	5.670	51.816
	Bb	7.220	50.418
2	Cb	6.322	50.723
	Db	7.467	53.061
3	Eb	6.292	52.672
	Fb	8.200	51.684
4	Gb	9.247	52.137
	Hb	6.558	53.538

DESTINATAIRES :

IFREMER

« L'ATALANTE »

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)

Commandement de la zone maritime Guyane

Direction de la mer de Guyane

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

CROSS Antilles-Guyane

Centre des opérations des Forces Armées en Guyane

ARS

R03-2016-10-13-015

Arrêté n°89/ARS/DROSMS du 13/10/2016 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Cayenne au titre de l'activité déclarée pour
la période M08 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 89/ARS/DROSMS du 13 octobre 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M08 2016 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **8 177 255.24 €**.

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	6 015 464.77 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	352 202.69 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	804 546.93 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	31 061.32 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	3 248.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	173 669.95 €
- pour les médicaments séjours AME	9 101.83 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	1 718.41 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	118 124.76 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	2 021.77 €
- pour les actes et consultations externes	660 180.87 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	5 811.48 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	102.46 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 octobre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et du Médico-social,

SIGNE

Soizick CAZAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-10-13-016

Arrêté n°90/ARS/DROSMS du 13/10/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2016

ARRÊTÉ n° 90/ARS/DROSMS du 13 octobre 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M08 2016 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 866 956.83 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 453 338.98 €
<i>Dont lamda</i>	39 633.33 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	494 839.49 €
<i>Dont lamda</i>	30 769.83 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	713 278.08 €
<i>Dont lamda</i>	9 856.42 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	7 891.23 €
<i>Dont lamda</i>	2 063.28 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	5 106.89 €
- pour les médicaments séjours AME	0.00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	0.00 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	192 354.62 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
-montant RAC détenus	147.54 €
-montant ACE part complémentaire détenus	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 octobre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et du Médico-social,

SIGNE

Soizick CAZAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-10-13-017

Arrêté n°91/ARS/DROSMS du 13/10/2016 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Médico-chirurgical de Kourou pour la période M08 de
l'année 2016

ARRÊTÉ n° 91/ARS/DROSMS du 13 octobre 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M08 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M08 2016 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 589 200.33 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 235 188.23 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	77 688.20 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0.00 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	11 666.79 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	24 216.84 €
- pour les médicaments séjours AME	3 022.67 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	49 440.44 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	3 206.35 €
- pour les actes et consultations externes	184 770.81 €
<i>Dont lamda</i>	6.13 €
- pour RAC estimé détenus	0.00 €
-montant ACE part complémentaire détenus	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 octobre 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et du Médico-social,

SIGNE

Soizick CAZAUX

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

cellule coopération

R03-2016-10-17-019

attribuant une subvention de 1500,00 € au titre du
FEBECS à l'association GLISSANDO

afin de participer aux journées internationales de la harpe aux Antilles



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral

Attribuant une subvention de 1500,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de l'association GLISSANDO afin de faire participer aux artistes guyanais à la 24ème édition des journées internationales de la harpe en Martinique et en Guadeloupe.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association GLISSANDO en date du 30 mai 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif en date du 20 septembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 1500,00 € est accordé à l'association GLISSANDO afin de faire participer aux artistes guyanais à la 24ème édition des journées internationales de la harpe en Martinique et en Guadeloupe.

Siret : 428 572 903 00022
118 rue du prof R. Garcin
97200 FORT DE FRANCE
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association GLISSANDO ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 octobre 2016

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales,
Philippe LOOS

cellule coopération

R03-2016-10-18-002

attribuant une subvention de 3000,00 € au titre du
FEBECS à la confederation nationale de danse

pour participer au concours national de danse à Dijon



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Département Coopération

ARRETE N°

Attribuant une subvention de 3000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportifs (FEBECS) au profit de la confédération nationale de danse afin de participer au concours national de danse à Dijon

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-03-14-006 publié le 16 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par la confédération nationale de danse en date du 15 décembre 2015 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Educatif en date du 14 avril 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3000,00 € est accordé à la confédération nationale de danse afin de participer au concours national de danse à Dijon.

Siret : 402 249 247 00014
13 lot Abchée – route de Montabo
97300 CAYENNE
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80% de la subvention pourra être versée sur demande, le solde sera perçu sur présentation des pièces justificatives (bilan de l'opération, factures des billets d'avion, liste des participants, coupure de journaux, photos) ainsi que le compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2016. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la confédération nationale de danse ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 18 octobre 2016
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales
Yves-marie RENAUD

cellule coopération

R03-2016-10-17-013

attribuant une subvention de 656,00 € au titre du FEBECS
au lycee melchior 656

afin d'effectuer un échange linguistique avec le Guyana



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

**Arrêté préfectoral
Attribuant une subvention de 656,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit du lycée Melchior et Garré afin d'effectuer un échange linguistique avec le Guyana**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le lycée Melchior et Garré en date du 2 novembre 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif en date du 20 septembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 656,00 € est accordé au profit du lycée Melchior et Garré afin de permettre à la classe de 1ère section internationale américaine de participer à l'échange linguistique avec le Guyana.

Siret : 199 73 25 95 000 12
Route de Montabo
97331 CAYENNE
pour l'opération visée ci-dessus.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Le projet étant réalisé, les pièces justificatives et le bilan étant transmis. Il pourra être procédé au versement de la subvention.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2016. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Provisoire du lycée Melchior et Garré ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 octobre 2016

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales,
Philippe LOOS

DEAL

R03-2016-10-12-009

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-098-0018-DEAL du 14
avril 2015 relatif au conseil départemental de l'habitat et de
l'hébergement de la Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

—
SAUCL/HABITAT
—

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2015-098-0018 /DEAL du 14 avril 2015 relatif au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de la Guyane

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 83-8 du 9 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, notamment son article 79 ;

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ainsi que les décrets d'application ;

VU la loi d'orientation pour l'Outre-Mer n° 2000-1207 du 3 décembre 2000 et notamment son article 52 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 91-162 du 12 février 1991 relatif aux Conseils Départementaux de l'Habitat dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

VU l'arrêté n° 2015-098-0018 /DEAL du 14 avril 2015 portant création du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de la Guyane ;

VU la circulaire n° 84-62 du 5 octobre 1984 relative à l'application du décret n° 84-702 du 30 juin 1984 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-098-0018 /DEAL du 14 avril 2015 est ainsi modifié :

« En application des dispositions des articles R.371-3 (1° et 2°) du code de la construction et de l'habitation est composé ainsi qu'il suit :

1- Représentants les collectivités territoriales

TITULAIRES

SUPPLEANTS

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Isabelle PATIENT
Diana JOJE-PANSA
Emile VENTURA
Myrta JEAN-BAPTISTE
Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE
Jocelin HO TIN NOE

Rolande CHALCO-LEFAY
Mécène FORTUNE
Léda MATHURIN
Mylène MATHIEU
Alain TIEN-LIONG
Pierre DESERT

2- Représentants les professionnels intervenant pour la construction, l'amélioration de l'habitat ou la mise en œuvre des moyens financiers correspondants

TITULAIRES

SUPPLEANTS

ATRIOM - AMALIA

Cécile GOURSAT

Jean Christophe BUCZEK

FEDERATION REGIONALE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE GUYANE

Francis TINCO

à désigner ultérieurement

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-098/DEAL/ du 14 avril 2015 restent sans changement.

ARTICLE 3 : Les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 12/10/2016

Le Préfet,
SIGNE
Martin JAEGER

DEAL

R03-2016-10-12-008

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL J HORTH
de déclarer la cessation d'activité et de procéder à la mise
en sécurité d'une carrière de sable située route jojo à

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL J HORTH de déclarer la cessation d'activité et de
procéder à la mise en sécurité d'une carrière de sable située route jojo à Sinnamary*

Sinnamary



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Unité Mines et Carrières

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la SARL Justin HORTH de déclarer la cessation d'activité et de procéder à la mise en sécurité d'une
carrière de sable située au lieu dit « route Jojo » sur la commune de Sinnamary qui était autorisée par l'arrêté préfectoral
n° 2052 1B/4D du 8 novembre 1998**

Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 15 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 relative aux exploitations de carrières ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L171-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-39 -1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2052/1B/4D du 8 novembre 1998, autorisant la SARL Justin HORTH et Cie à ouvrir et à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Sinnamary ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 8 septembre 2016 réalisé sur la carrière de sable située sur la piste « route jojo » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 8 septembre 2016 a établi que l'exploitant n'avait pas respecté pas les prescriptions, arrivées à échéances, de l'arrêté préfectoral n° 2052/1B/4D du 8 novembre 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure de la SARL J .HORTH et Cie de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL Justin HORTH est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en notifiant au préfet la date de cessation d'activité de la carrière « route jojo » sous un délai de trois mois. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SARL J.HORTH, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL J.HORTH.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Sinnamary par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Sinnamary,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du même Code.

Article 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne, le 12 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

Copie :

Gendarmerie de Sinnamary	1
Mairie de Sinnamary	1
Intéressé	1

DEAL

R03-2016-10-12-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2015005-0008 du 5 janvier 2015 autorisant la SAS

GAIA à exploiter une mine aurifère à Grand Santi crique

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2015005-0008 du 5 janvier 2015 autorisant la
SAS GAIA à exploiter une mine aurifère à Grand Santi crique citron*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral

MODIFIANT

**l'arrêté préfectoral n° 2015005-0008 du 5 janvier 2015.
autorisant la la SAS GAÏA à exploiter une mine aurifère
sur le territoire de la commune de Grand-Santi,
sur la crique « Citron » (AEX n° 18/2014)**

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0008 du 5 janvier 2015, autorisant la la SAS GAÏA à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Grand-Santi, sur la crique « Citron » (AEX n° 18/2014)

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Grand-Santi, sur la crique « Citron », déposé le 17 octobre 2014 par la SAS GAÏA ;

VU le dossier de demande de modification des limites de l'AEX n° 18/2014 autorisée par l'arrêté n° 22015005-0008, déposé le 8 juin 2016 en préfecture de Guyane ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de modification du 8 juin 2016 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT que la SAS GAÏA a fait connaître au préfet les modifications qu'il envisageait d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 susvisé ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n° 18/2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT, le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, "Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DRIRE pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci".

Sur proposition du DEAL,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015005-0008 du 5 janvier 2015 autorisant la SAS GAÏA à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Grand-Santi sur la crique « Citron » (AEX n° 18/2014), est modifié comme suit :

- I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

X	Y
128537 E	496591 N
128093 E	495693 N
127201 E	496134 N
127645 E	497032 N

- II. Les plans de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015 sont complétés par le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SAS GAÏA.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Grand-Santi, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Grand-Santi, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne le 12 octobre 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé

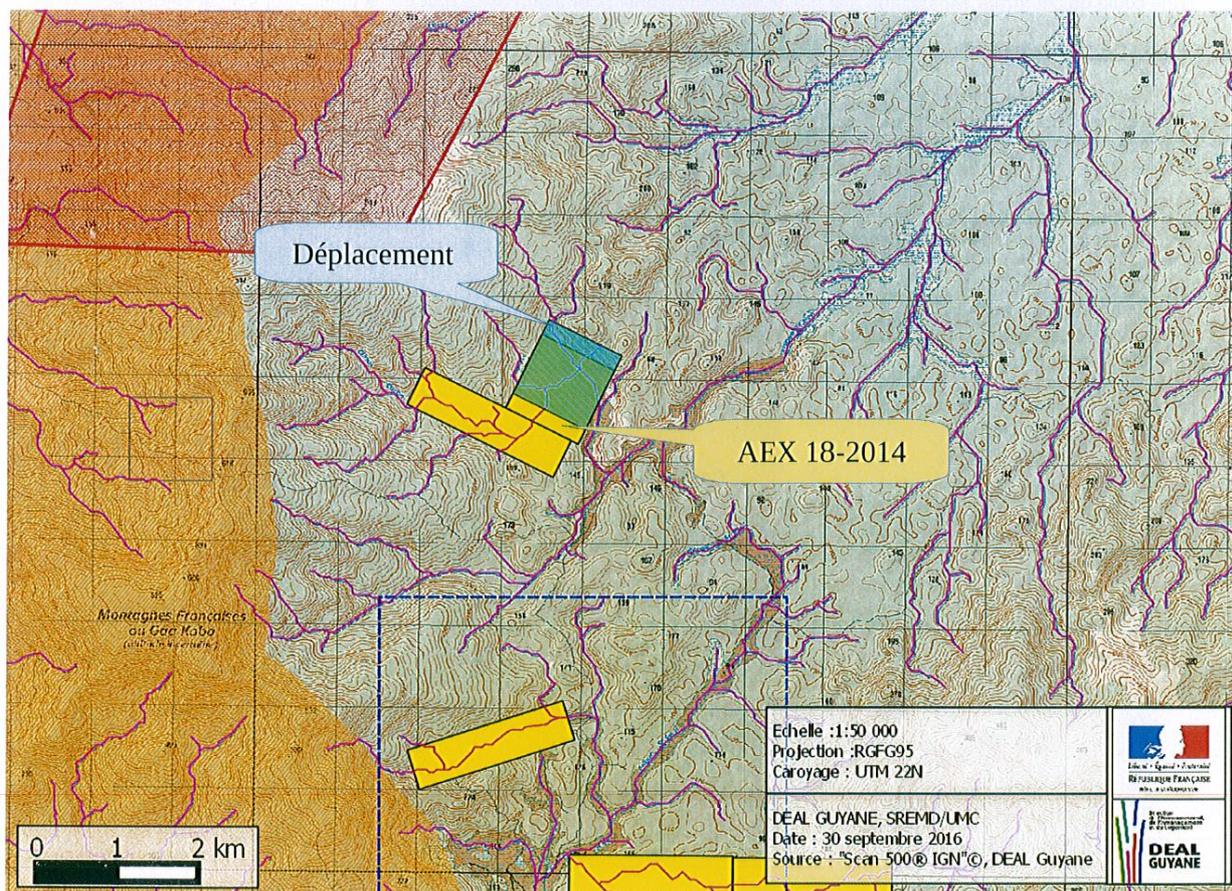
Yves de ROQUEFEUIL

Copies :

- DEAL	1
- Groupement de Gendarmerie	1
- ONF	1
- DAC	1
- ARS	1
- DAAF	1
- DGFIP	1
- DIECCTE	1
- SAS GAÏA	1
- Mairie de Grand-Santi	1

Annexe 1

Positionnement du déplacement de l'AEX 18/2014



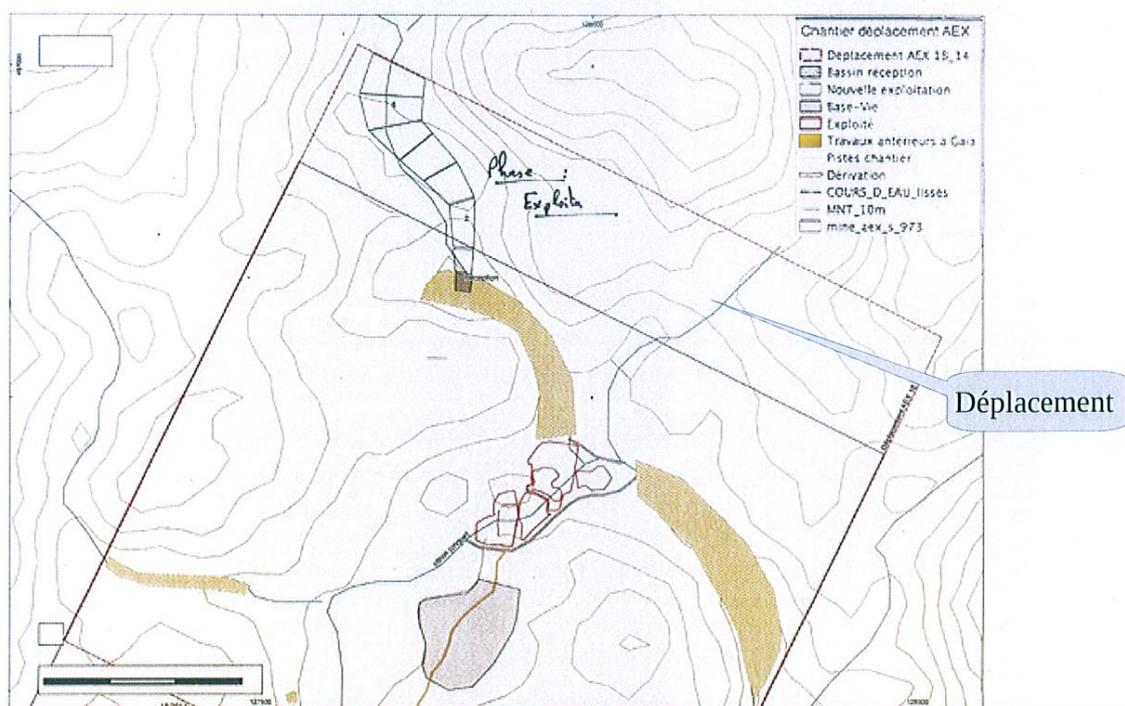
Nouvelles coordonnées géographiques UTM 22 N dans le système de géo référencement RGFG95, de la nouvelle position de l'AEX n° 18/2014 :

X	Y
128537 E	496591 N
128093 E	495693 N
127201 E	496134 N
127645 E	497032 N

Annexe 2

PHASAGE DES TRAVAUX - AEX N° 18/2014 mod

EXPLOITATION



RÉHABILITATION



DM

R03-2016-10-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime pour le
prélèvement de sable sur la pointe Charlotte et la mise en
œuvre de protections provisoires contre la mer sur la plage
Autorisation pour protections provisoires contre la mer sur l'avenue de l'Anse à Kourou
de l'avenue de l'Anse située sur la commune de Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour le prélèvement de sable sur la pointe Charlotte et la mise en œuvre de protections provisoires
contre la mer sur la plage de l'avenue de l'Anse située sur la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence;

Vu la demande déposée par la mairie de Kourou, en date du 15 septembre 2016;

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis du service risques, énergie, mines et déchet de la DEAL de Guyane, en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, M. RINGUET François – Maire de Kourou – 30 avenue des Roches, 97300 Cayenne, est autorisé à prélever un volume de 4 000 m³ de sable au niveau de la Pointe Charlotte (plan annexé) afin de constituer des protections provisoires contre la mer. Le pétitionnaire est également autorisé à positionner temporairement sur le domaine public maritime les protections provisoires sur le haut de la plage de l'avenue de l'Anse, commune de Kourou, conformément à sa demande (plan annexé).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des

conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : DURÉE, RENOUELEMENT

L'autorisation de prélèvement de 4 000 m³ sable est accordée sur la période du **17 octobre 2016 au 31 novembre 2016**.

L'autorisation d'occupation pour les protections provisoires (big bags) est accordée pour une durée de **3 ans**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Prélever le sable uniquement sur le bas de l'estran afin de permettre aux marées de rapidement recharger la zone.
- Décaisser le sable sur une profondeur maximale de 30 cm.
- Positionner les zones de prélèvement à un minimum de 1 km après le centre hippique en direction de la pointe Charlotte.
- Veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de secours civiques.
- Mettre à disposition des personnels de surveillance tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires.
- Mettre des barrières de sécurité normalisées pour interdire l'accès du public au chantier.
- Créer un accès avec des escaliers, pour les embarcations légères du SDIS, tous les 300 mètres dans la protection provisoire.
- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges.
- Prendre toutes les précautions nécessaires pendant les travaux pour ne pas altérer la qualité de l'eau.
- Collecter et évacuer les déchets susceptibles d'être déposés au niveau des ouvrages et de la plage vers les lieux de traitement.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de travaux.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la surveillance.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

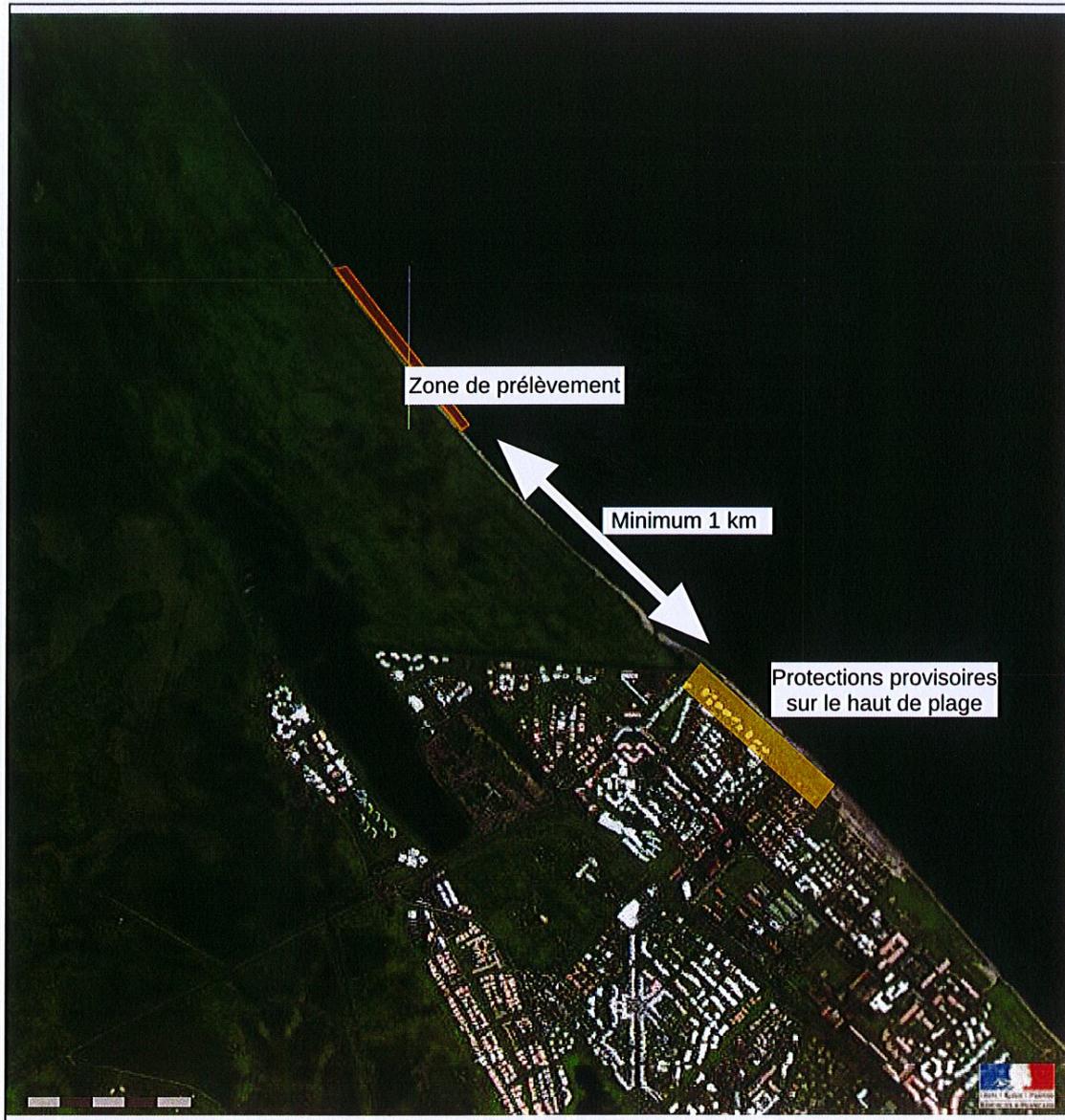
ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement
par subdélégation
Le Chef du service FLAG


Stéphane TANT



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 52° 39' 13.9" O
Latitude : 5° 10' 53.4" N